

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP104)

Partie déposante : Les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre préliminaire

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 30 novembre 2010

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre préliminaire:

សាធារណៈ / Public ^{ជ.ក}

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

REQUÊTE URGENTE AUX FINS DE CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE

Déposée par:

Avocats de la défense de M. KHIEU

Samphan

Me SA Sovan

Me Jacques VERGES

Me Philippe GRECIANO

Assistés de :

Mme SENG Socheata

Mlle Clémence WITT

Auprès de:

La Chambre préliminaire

M. PRAK Kimsan

M. NEY Thol

M. HUOT Vuthy

Mme Catherine MARCHI-UHEL

M. Rowan DOWNING

Les Co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

**Avocats des parties civiles et parties
civiles non représentées**

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	
..... 01 / 12 / 2010	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 14 : 30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
..... Mch. ARUN	

PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

1. Par la présente requête, les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan demandent à la Chambre préliminaire de clarifier la procédure relative à leur droit de répliquer à la Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par M. KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture (la « Réponse »)¹, dont la version française leur a été notifiée le 29 novembre 2010.
2. En effet, dans leur appel contre l'ordonnance de clôture, les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan ont sollicité la tenue d'une audience publique devant la Chambre préliminaire, conformément aux règles 77 3) et 77 6) du Règlement intérieur².
3. Aux termes de l'article 8.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents, « *[u]ne réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience. Elle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse à laquelle la partie réplique, dans la langue officielle des CETC que la partie a choisie conformément à l'Article 2.2.* »
4. Lors de la notification de la réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par les trois autres équipes de défense³, la Chambre préliminaire leur a adressé des instructions les invitant à répliquer par écrit⁴, ainsi qu'une extension du délai porté à dix jours suite aux demandes des équipes de Mme Ieng Thirith et de M. Ieng Sary en ce sens⁵.
5. Contrairement aux autres accusés, M. KHIEU Samphan n'a été notifié d'aucune décision de la Chambre préliminaire concernant l'éventuelle tenue d'une audience et son droit de répliquer par écrit.

¹ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 29 novembre 2010, *Document judiciaire D427/4/7*.

² Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, 18 octobre 2010, *Document judiciaire D427/4/3*, paragraphes 58 à 60.

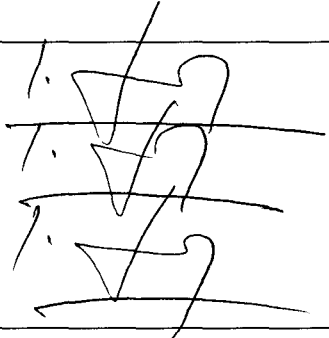
³ Décision relative à la demande des co-procureurs de déposer une demande unique aux appels interjetés par Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture et en conséquence de dépasser le nombre de pages autorisé, 28 octobre 2010, *Document judiciaire D427/4/4*.

⁴ Courriel de notification en date du 24 novembre 2010 : « Co-prosecutor's joint response to Nuon Chea, Ieng Sary and Ieng Thirith's appeals against the closing order » (*Document judiciaire D427/3/6*). En annexe.

⁵ « Ieng Thirith defence request for extension of time to reply to the co-prosecutors' joint response to the appeals of Ieng Sary, Ieng Thirith and Nuon Chea against the closing order », 18 novembre 2010, *Document judiciaire D427/2/5* ; « Ieng Sary expedited request for extension of time and page limit to reply to the co-prosecutors' response to Ieng Sary's appeal against the closing order if no oral hearing is granted », 19 novembre 2010, *Document judiciaire D427/1/16*.

6. En conséquence, les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan demandent à la Chambre préliminaire de clarifier la procédure afin de remédier à cette carence et de permettre à M. KHIEU Samphan de faire valoir ses droits dans les mêmes conditions que les autres accusés.
7. En tout état de cause, si les juges de céans décidaient de ne pas faire droit à leur demande de tenue d'une audience publique, la défense de M. KHIEU Samphan sollicite que le délai imparti pour répliquer ne commence à courir qu'à compter du jour suivant la notification de la décision de la Chambre préliminaire à ce sujet, conformément aux règles en vigueur⁶. De surcroît, eu égard aux circonstances de l'espèce, la défense de M. KHIEU Samphan demande à la Chambre préliminaire d'ordonner une extension du délai de 5 jours supplémentaires si elle le jugeait nécessaire.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
P.	Me Philippe GRECIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

⁶ Précisions concernant le calcul des délais impartis pour le dépôt des documents, 22 septembre 2010, Dossier n°002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP).